



Audition relative à l'ordonnance sur la formation continue

Rapport sur les résultats

30 octobre 2015

Table des matières

1	Aperçu	3
1.1.1	Organisations actives dans le domaine de la formation continue	3
1.1.2	Acquisition et maintien de compétences de base chez l'adulte	3
1.1.3	Principes	3
1.1.4	Statistique et monitoring	4
2	Procédure d'audition	4
3	Principaux résultats	5
4	Analyse détaillée des prises de position	6
4.1	Remarques générales	6
4.1.1	Cantons	6
4.1.2	Autres participants à la procédure d'audition	7
4.2	Section 1 Aides financières en faveur d'organisations actives dans le domaine de la formation continue	9
4.2.1	Cantons	9
4.2.2	Autres participants à la procédure d'audition	10
4.3	Section 2 Aides financières pour l'acquisition et le maintien de compétences de base chez l'adulte	13
4.3.1	Cantons	13
4.3.2	Autres participants à la procédure d'audition	15
4.4	Autres thèmes	18
4.4.1	Cantons	18
4.4.2	Autres participants à la procédure d'audition	18
5	Annexes	22
5.1	Liste des participants à la procédure d'audition et liste des abréviations	22
5.1.1	Cantons	22
5.1.2	Autres participants à la procédure d'audition	22
5.2	Liste des participants à la procédure d'audition	23
5.2.1	Kantone / Cantons / Cantoni	23
5.2.2	Interessierte Kreise / Milieux intéressés / Cerchie interessate	26

1 Aperçu

L'art. 64a, al. 1, de la Constitution fédérale¹ définit une compétence de légiférer sur des principes et par là même une compétence restreinte: «La Confédération fixe les principes applicables à la formation continue». En exécution de ce mandat constitutionnel, la loi sur la formation continue est conçue comme une loi-cadre. Elle se borne à énoncer des principes et à définir des critères généraux. Une éventuelle concrétisation de ces principes pour des domaines sectoriels de la formation continue devra faire l'objet de lois spéciales.

Le projet mis en consultation (procédure d'audition) se limite par conséquent à régler les domaines pour lesquels la loi prévoit un financement et dont il s'agit de préciser les critères.

1.1.1 Organisations actives dans le domaine de la formation continue

La loi prévoit la possibilité d'aides financières en faveur de prestations spécifiques fournies par des organisations actives dans le domaine de la formation continue. Les critères d'octroi des aides financières doivent être précisés dans l'ordonnance relative à la loi sur la formation continue. Le présent projet définit donc les exigences posées aux organisations actives dans le domaine de la formation continue ainsi que les prestations susceptibles d'être soutenues par ces aides.

Dans la littérature, la notion d'organisation active dans le domaine de la formation continue est souvent assimilée à celle de prestataire de formation continue. Or, la loi sur la formation continue entend par organisations actives dans le domaine de la formation continue en premier lieu des organisations qui fournissent des prestations pour la formation continue à un niveau supérieur. Les prestations visées à l'art. 12 LFCo et qui sont précisées dans l'ordonnance s'inscrivent dans cet ordre d'idée.

1.1.2 Acquisition et maintien de compétences de base chez l'adulte

Contrairement aux autres dispositions de la loi, qui portent sur des principes, la section de la loi qui concerne l'acquisition et le maintien de compétences de base chez l'adulte constitue une réglementation légale spéciale qui nécessite d'être précisée dans l'ordonnance.

Dans le contexte de l'élaboration du projet d'ordonnance, les services de l'administration fédérale ainsi que les représentants des cantons, des organisations du monde du travail et des organisations actives dans la promotion des compétences de base chez l'adulte ont dressé un état des lieux et développé des modèles pour un dispositif de mise en œuvre. Les traits caractéristiques recensés de ce domaine d'encouragement, et notamment la nécessité d'une collaboration interinstitutionnelle (voir art. 15, al. 2, LFCo) suggèrent d'inscrire les mesures d'encouragement dans le cadre de conventions-programmes passées avec les cantons. En tant qu'instrument mis en place dans le contexte de la RPT, les conventions-programmes sont prévues par la loi sur les subventions (art. 20a LSu²) et appliquées avec succès notamment dans la promotion de l'intégration des étrangers.

Comme l'exposait le message relatif à la loi sur la formation continue, le développement des compétences de base chez l'adulte est déjà encouragé au titre de diverses lois spéciales; les aides financières destinées aux cantons, visées à l'art. 16 LFCo, sont conçues comme un complément des mesures prises en vertu de la législation spéciale. Le domaine d'encouragement défini dans la loi sur la formation continue, en particulier à l'art. 13, al. 1, let. a, se recoupe largement avec les programmes d'intégration cantonaux en lien avec la législation sur les étrangers et avec les compétences encouragées dans ce cadre. Il paraît donc logique de prévoir un dispositif d'encouragement présentant des modalités analogues.

1.1.3 Principes

Comme on l'a vu plus haut, l'art. 64a Cst. fonde une compétence pour légiférer sur les principes. En règle générale, les principes énoncés par une loi ne sont pas directement applicables; ils doivent être concrétisés dans d'autres actes fédéraux ou cantonaux, quand ils ne forment pas le cadre de l'autorégulation du domaine privé. Le champ d'application matériel de la loi sur la formation continue s'étend à l'ensemble du domaine de la formation non formelle et recouvre ainsi des domaines fort divers. Dans l'application des principes, il y a donc lieu de prendre en compte en particulier les caractéristiques propres aux divers domaines. Cette règle est notamment exprimée à l'art. 2, al. 2, LFCo, qui stipule que la mise en œuvre des principes fixés par la loi dans le domaine des hautes écoles relève

¹ RS 101

² RS 616.1

de la compétence des organes communs chargés de la coordination de la politique des hautes écoles.

La concrétisation et la mise en œuvre des principes peuvent passer fondamentalement par diverses mesures. Tandis que la mise en œuvre du principe de la qualité et notamment les éventuelles exigences posées à la présentation des informations relatives aux offres de formation (cf. art. 6, al. 3, LFCo) relèvent typiquement de l'autorégulation du domaine privé, l'art. 7 LFCo charge la Confédération et les cantons de légiférer. La Confédération et les cantons sont en effet tenus de désigner, dans la législation sur la formation qui relève de leur autorité respective, des organes qui fixent les critères régissant la prise en compte de la formation continue et de la formation informelle dans la formation formelle. De telles règles existent déjà dans la formation professionnelle initiale et dans la formation professionnelle supérieure (cf. par ex. l'art. 4 OFPr).

Les différentes attributions et bases légales applicables au principe de la concurrence (art. 9 LFCo) doivent, elles aussi, être respectées. Une offre considérée comme étant de nature à entraver la concurrence peut faire l'objet d'une dénonciation auprès de l'autorité de surveillance désignée dans les bases légales de l'institution de droit public concernée.

1.1.4 Statistique et monitoring

L'art. 19, al. 2, LFCo prévoit que le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'économie (SEFRI) entretient un dialogue régulier avec les milieux de la formation continue concernés au premier chef. Le SEFRI convoquera à cet effet des réunions périodiques permettant de soulever des thèmes et des questions d'actualité avec tous les milieux intéressés et d'en tirer d'éventuelles conclusions pour le monitoring.

2 Procédure d'audition

Le DEFR a lancé la procédure d'audition relative au projet d'ordonnance sur la formation continue le 1^{er} juillet 2015.

Les documents relatifs à la procédure d'audition ont été publiés sur la liste des procédures de consultation en cours ainsi que sur la page d'accueil du site internet du SEFRI et envoyés aux destinataires de l'audition. La procédure d'audition a duré jusqu'au 2 octobre 2015.

La liste des destinataires de l'audition et celle des participants se trouvent en annexe. Au total, le SEFRI a reçu 63 prises de position, dont 23 des cantons³ et de la CDIP.

³ Aucune prise de position n'a été reçue de FR, LU et SZ.

3 Principaux résultats

À une exception près⁴, le projet d'ordonnance jouit d'un accueil positif chez les cantons et les autres participants à la procédure d'audition.

Financement

Tous les cantons⁵ et les autres participants⁶ qui ont abordé la question du financement dans leurs prises de position sont unanimes: il convient de prévoir des moyens financiers appropriés dans le cadre du message FRI 2017 à 2020. Ils sont d'avis que les moyens prévus dans le cadre du message relatif à la LFCo en faveur de l'acquisition et du maintien des compétences de base des adultes ne sont pas suffisants. Pour autant que les prises de position avancent des montants concrets, ces derniers oscillent entre 6 et 12 millions de francs par an. Parmi les autres participants, certaines voix exigent également davantage de moyens en faveur des organisations actives dans le domaine de la formation continue. De l'avis de ces participants, les organisations actives dans le domaine de la formation continue devront assumer davantage de tâches en lien avec l'application de la loi fédérale sur la formation continue (LFCo).

Section 1 Aides financières en faveur d'organisations actives dans le domaine de la formation continue

La majorité des cantons s'étant prononcés considèrent que les réglementations relatives aux aides financières en faveur d'organisations actives dans le domaine de la formation continue sont pertinentes et approuvent en particulier le fait que ces aides soient liées à des tâches clairement définies qui profitent à l'ensemble du système de formation continue ou à des domaines partiels. Divers cantons aimeraient participer à la définition des objectifs stratégiques sur lesquels les prestations des organisations actives dans le domaine de la formation continue doivent être axées.

Parmi les autres participants, certains font valoir que les mesures visant à encourager l'acquisition et le maintien de compétences de base chez les adultes ainsi que certaines autres mesures doivent être intégrées explicitement dans le catalogue de prestations des organisations actives dans le domaine de la formation continue.

Certains participants sont surpris que l'assurance-qualité et le développement de la formation continue ne soient manifestement l'affaire que de quelques rares organisations actives dans le domaine de la formation continue. Ces participants souhaitent dès lors influencer eux aussi sur la définition des prestations des organisations actives dans le domaine de la formation continue.

En ce qui concerne le terme d'organisations actives dans le domaine de la formation continue, il semble régner une certaine incertitude quant à savoir si le terme englobe également des organisations des partenaires sociaux ou des Ortra. Dans la perspective d'un élargissement du terme, certains participants réclament une réduction des exigences institutionnelles.

Dans une optique de transparence, différents cantons et d'autres participants expriment le souhait de voir publiés les rapports sur les aides financières en faveur d'organisations du domaine de la formation continue.

Section 2 Aides financières pour l'acquisition et le maintien de compétences de base chez l'adulte

Tant les cantons que la majorité des autres milieux ayant pris position jugent indiqué le versement aux cantons des aides financières en faveur de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes par le biais de conventions-programmes.

Différents cantons trouvent également essentielle la possibilité de prévoir le versement des subventions dans le cadre d'une convention de prestations ou par voie de décision, en particulier lorsque les fonds disponibles sont limités. Ils estiment en outre que les processus doivent rester simples afin d'éviter des coûts administratifs.

⁴ CP

⁵ (16) AG, AR, BE, BS, GE, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, TI, VD, VS ainsi que CDIP

⁶ (14) CDI, UVS, CFC, CIP, CRFC, FSLE, FER, CI Compétences de base, SEC Suisse, Movendo, FSEA, Travail.Suisse, USS, VHS.

Les cantons exigent à l'unanimité que les responsabilités et les recoupements au sein de la Confédération entre les différentes lois spéciales dans le domaine de l'encouragement des compétences de base chez l'adulte soient clarifiés.

Parmi les autres participants à la procédure d'audition, certaines voix demandent davantage de programmes nationaux et une plus grande promotion de projets.

Pour un grand nombre de participants, les critères fixés dans l'ordonnance semblent trop faibles et les formulations d'objectifs trop vagues.

Une participation à la formulation des objectifs stratégiques est souhaitée de toutes parts.

Tandis qu'un seul canton remet en question la répartition des subventions fédérales et cantonales, il semblerait qu'un grand nombre d'autres participants jugent la limite prévue à 50 % pour les subventions fédérales comme étant une incitation insuffisante pour les cantons.

Autres thèmes

Le fait que l'ordonnance sur la formation continue ne détaille pas les **principes** de la LFCo est sujet à controverse. Divers participants font part de leur inquiétude quant à la mise en œuvre de la loi fédérale sur la formation continue sans concrétisation explicite des principes dans l'ordonnance. Par conséquent, un très grand nombre de participants exige la mise sur pied d'une conférence sur la formation continue afin de garantir la **mise en œuvre** et de permettre d'influer sur les objectifs à atteindre.

Diverses prises de position demandent l'ajout d'un **article sur la promotion de projets**.

4 Analyse détaillée des prises de position

4.1 Remarques générales

4.1.1 Cantons

AG accorde beaucoup d'importance à la formation continue. BE, GE et TI indiquent avoir déjà mis en œuvre une série de mesures dans le domaine de la formation continue.

AG, AR, BE, GE, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, TG, TI, VS ainsi que CDIP réjouissent du fait que la Confédération, par le biais de l'ordonnance sur la formation continue, pose les bases du financement des organisations actives dans le domaine de la formation continue ainsi que les bases de l'encouragement des compétences de base chez l'adulte dans les cantons, et approuvent dans l'ensemble le projet d'ordonnance. NW souligne qu'une amélioration des compétences de base permettrait d'alléger les budgets de l'aide sociale.

AI, SO, UR, ZH et ZG approuvent également le projet. SO fait remarquer en particulier que la loi fédérale sur la formation continue permet de mieux situer cette dernière dans le système éducatif.

AG, BE, BL, BS, NW, SG et TI constatent que l'ordonnance se limite aux domaines pour lesquels une aide financière est prévue.

BS propose de renommer l'ordonnance en «ordonnance sur l'octroi d'aides financières dans le domaine de la formation continue et de l'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez l'adulte» et encourage l'élaboration d'une deuxième ordonnance avec pour objectif un meilleur positionnement de la formation continue dans le système éducatif ainsi que la mise en œuvre des principes. BL critique aussi la place de la formation continue dans le système éducatif, lacunaire selon lui.

AG estime de manière générale que la loi fédérale sur la formation continue (LFCo) et le projet d'ordonnance sur la formation continue (OFCo) correspondent à une attitude libérale et affranchie et qu'ils comblent dans le même temps une lacune dans la systématique de la formation. Il insiste sur le fait que les principes définis dans la LFCo doivent être pleinement appliqués dans les lois spéciales.

VD se range à l'avis de CRFC.

Financement

BE, BS, GE, TI et VD sont unanimes sur le fait que les 2 millions de francs en faveur de l'acquisition et du maintien de compétences de base chez l'adulte évoqués dans le message relatif à la loi fédérale sur la formation continue ne sont pas suffisants.

Par conséquent, BE et TI exigent une augmentation substantielle des moyens financiers prévus.

AG, AR, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, VS ainsi que CDIP exigent la mise à disposition de moyens appropriés en vue de l'encouragement des compétences de base des adultes afin de pouvoir offrir à nettement plus d'adultes un accès à des cours de compétences de base et soutenir les cantons dans leur travail de sensibilisation et d'information.

GE et VD chiffrent la somme annuelle nécessaire, qui doit être prévue dans le message FRI pour l'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base des adultes, à 6 millions de francs.

NW fait remarquer que les dépenses supplémentaires devront être intégralement assumées par des moyens fédéraux.

BS voit une contradiction entre l'importance unanimement reconnue de la formation continue et les moyens prévus pour la mise en œuvre de la loi fédérale sur la formation continue.

BL critique le fait que la Confédération n'émette pas d'indications sur le soutien quantitatif et qualitatif dans le projet d'ordonnance soumis à l'audition et exige des conditions cadres financières claires.

En ce qui concerne les aides financières en faveur des organisations actives dans le domaine de la formation continue, VD évalue les besoins financiers à 4 millions de francs par an.

4.1.2 Autres participants à la procédure d'audition

PLR apporte son soutien au projet d'ordonnance, qui règle selon lui de manière probante les aides financières en faveur d'organisations actives dans le domaine de la formation continue pour l'encouragement des compétences de base chez l'adulte.

UVS approuve le projet d'ordonnance. Les conventions de prestations et les conventions-programmes améliorent la prévisibilité de la planification et ont un impact positif sur l'efficacité.

FSEA, CoalitionEducation, CRFC, FSLE, Formation des parents, FH Suisse, Movendo, UPS, CSIAS, USS et VHS approuvent dans l'ensemble le projet d'ordonnance. FSLE, CSIAS, VHS et FSEA soulignent en particulier que la période de financement de quatre ans prévue par l'ordonnance a un effet positif sur la prévisibilité de la planification.

CURAVIVA, FER, SAVOIRSOCIAL, suissetec, Swissmem et USIE approuvent les grands axes du projet d'ordonnance et soulignent notamment l'importance de l'encouragement des compétences de base chez l'adulte.

U3 approuve également le projet d'ordonnance. Bien que les seniors ne soient pas explicitement mentionnés, ils sont inclus dans la notion d'apprentissage tout au long de la vie.

Swissmem se félicite que les aides financières en faveur d'organisations actives dans le domaine de la formation continue et en faveur de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez l'adulte soient versées proportionnellement, en fonction de projets et de manière limitée dans le temps et qu'elles nécessitent un certain intérêt de la part de la Confédération.

Travail.Suisse espère que l'entrée en vigueur de la LFCo renforcera l'accès à la formation continue pour tous.

CRFC espère que la LFCo entrainera une plus grande participation aux cours visant l'acquisition de compétences de base, une offre plus importante de cours, une meilleure qualité des cours ainsi qu'un échange de savoir plus fréquent.

Conférence ES, UPS, swissuniversities et ZHAW sont favorables au fait que la mise en œuvre des principes de la LFCo relève des lois spéciales.

UPS, SUPSI et ZHAW font remarquer que l'ordonnance se limite à des domaines pour lesquels la LFCo prévoit un financement. Cet état de fait est critiqué par Employés Suisse, qui demande également que l'art. 5 LFCo soit concrétisé.

Movendo regrette l'absence de participation des partenaires sociaux à la mise en œuvre de la LFCo, en particulier en ce qui concerne les compétences de base des adultes.

CI Compétences de base est d'avis que le projet d'ordonnance constitue une base adéquate pour la mise en œuvre du mandat d'encouragement des compétences de base. Il manque toutefois dans le projet d'ordonnance des objectifs clairs ainsi que des programmes d'encouragement nationaux et une définition claire du terme «organisation active dans le domaine de la formation continue».

CIP approuve la loi et l'ordonnance, qui donnent la visibilité nécessaire à la formation continue.

AMS approuve le projet d'ordonnance, qui garantit selon elle la flexibilité et ne constitue pas une sur-réglementation de la formation continue.

SEC Suisse considère qu'il est important que l'ordonnance reprenne les articles de la LFCo portant sur le financement et approuve le projet.

CRFC appelle à une mise en œuvre conséquente de la LFCo et fait part de sa disponibilité en tant que partenaire.

FH Suisse demande que la protection des titres dans le domaine des hautes écoles spécialisées soit assurée dans le cadre de la mise en œuvre de la LEHE.

CP désapprouve le projet d'ordonnance, comme il avait déjà désapprouvé la LFCo, et critique particulièrement le manque de clarté ainsi que l'incohérence (notamment à la section 1).

Financement

UVS exige une augmentation sensible des moyens prévus pour l'encouragement des compétences de base afin de favoriser les changements dans ce domaine.

FSEA, CFC, CIP, CRFC, FSLE, FER, CSIAS et VHS exigent davantage de moyens pour la mise en œuvre de la loi fédérale sur la formation continue.

Selon FSEA, CIP, CRFC, FSLE, USS, VHS et Movendo, il faut prévoir 4,5 millions de francs par an pour les aides financières en faveur des organisations actives dans le domaine de la formation continue, faute de pouvoir assumer de nouvelles tâches.

Selon FSEA, CFC et FER, 6 millions de francs sont nécessaires pour soutenir les cantons dans l'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base des adultes. En raison des travaux préparatoires nécessaires, FSEA et CFC proposent une répartition progressive du montant sur la période FRI (au total, 24 millions de francs sur quatre ans).

CIP, CRFC, FSLE, CI Compétences de base et VHS estiment à 12 millions de francs les fonds annuels nécessaires dans le domaine des compétences de base. CIP et CRFC se prononcent en faveur d'une répartition progressive des fonds.

CSIAS craint même une diminution en raison des moyens financiers limités qui étaient prévus dans le message relatif à la LFCo. Elle est d'avis que 10 millions de francs par an au minimum sont nécessaires afin d'entraîner une amélioration durable dans l'encouragement des compétences de base des adultes. En ce qui concerne les aides financières en faveur des organisations actives dans le domaine de la formation continue, un montant annuel de 3,5 millions de francs permettrait certes de maintenir le statu quo, mais pas d'assumer de nouvelles tâches.

UPS et SAVOIRSOCIAL se demandent si des conventions-programmes sont l'instrument adéquat lorsqu'il n'y a que 2 millions de francs pour 26 cantons. C'est pourquoi SAVOIRSOCIAL propose un financement de projets qui veille à une délimitation claire du groupe cible par rapport au domaine de l'intégration. Selon UPS, il faut tenir compte du potentiel de synergie.

SEC Suisse demande un financement approprié. Travail.Suisse aussi espère un financement approprié afin de pouvoir garantir l'efficacité de la loi.

Swissmem fait remarquer que le financement de la formation formelle ne doit pas être réduit dans le message FRI en raison des dépenses supplémentaires en faveur de la formation continue.

4.2 Section 1 Aides financières en faveur d'organisations actives dans le domaine de la formation continue

4.2.1 Cantons

Art. 1

TI fait remarquer que diverses grandes organisations actives dans le domaine de la formation continue bénéficient déjà d'aides financières de la Confédération. Il invite cette dernière à veiller à ce que les organisations qu'elle soutient fournissent effectivement des prestations équivalentes dans toutes les régions.

SO fait remarquer que les organisations actives dans le domaine de la formation continue ne sont pas des prestataires de la formation.

GE critique le fait que la définition d'«organisation active dans le domaine de la formation continue» ne soit pas claire et que l'explication «prestations ... à un niveau supérieur» soit source de confusion. Il se demande notamment si les organisations des partenaires sociaux font également partie de ce terme ou non.

NE regrette que les aides financières ne soient octroyées qu'aux organisations et non aux personnes individuelles. Il regrette également le fait que les subventions fédérales soient réservées aux organisations actives à l'échelle nationale et que les organisations actives à l'échelle régionale et cantonale soient exclues des aides financières.

Par ailleurs, NE fait remarquer que les explications relatives à l'art. 1, al. 2, sont source de malentendus, mais que le texte de l'ordonnance semble en revanche clair.

Art. 2

Art. 2, al. 1

AG, BE, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, TG, UR, VD, VS et CDIP jugent qu'il est pertinent que les subventions fédérales en faveur d'organisations actives dans le domaine de la formation continue soient liées à des tâches clairement définies à l'art. 2. Ces tâches doivent servir l'ensemble du système de formation continue ou des parties définies de ce dernier.

Pour SO, la formulation des prestations décrites à l'art. 2 est trop vague. BL critique l'absence de mandats de développement clairs et exige qu'il soit fixé par écrit que les prestations des organisations actives dans le domaine de la formation continue bénéficient aux cantons.

TI fait remarquer qu'il faut veiller, à l'art. 2, al. 1, let. a, à ce que «l'apprentissage tout au long de la vie» désigne un apprentissage indépendamment de l'âge de la personne concernée.

TI propose de compléter la let. c avec le développement de procédures de reconnaissance en application du principe de prise en compte des acquis.

VD demande une nouvelle let. d à l'al. 1 prévoyant des mesures en faveur de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez l'adulte.

Art. 2, al. 2

SO regrette l'absence de participation des cantons et des organisations du monde du travail dans l'appréciation des prestations des organisations actives dans le domaine de la formation continue et de l'orientation de ces prestations. C'est pourquoi il propose l'élaboration d'objectifs stratégiques communs, qui doivent être pris en compte dans l'octroi des aides financières.

BL aimerait prévoir des conventions-programmes avec les organisations actives dans le domaine de la formation continue afin d'axer les prestations sur des objectifs stratégiques clairs.

TI aussi souhaiterait garantir, par le biais d'une participation des cantons, que la formulation des objectifs tienne compte à la fois des intérêts généraux et des intérêts régionaux.

Art. 3

TI fait remarquer qu'il faut tenir compte de l'hétérogénéité des mesures et du public en ce qui concerne le montant et la durée des aides financières.

NE s'étonne qu'aucune limite supérieure ne soit prévue pour les aides financières, comme c'est le cas pour les aides financières en faveur des cantons à l'art. 13.

Art. 5

NE regrette l'absence d'une indication des voies de recours pour les décisions.

Art. 6

NE propose des comptes rendus portant également sur la satisfaction des clients et demande l'ajout d'une lettre en conséquence à l'al. 1.

Art. 7

NE propose que d'autres offices fédéraux ainsi que les cantons soient informés à des fins de coordination des prestations des organisations actives dans le domaine de la formation continue soutenues par le SEFRI.

GR partage cet avis et indique que la Confédération devrait fournir des informations sur les aides financières octroyées et sur les succès remportés.

4.2.2 Autres participants à la procédure d'audition

Art. 1

Art. 1, al. 1

PLR est d'avis que la définition d'organisation active dans le domaine de la formation continue n'est pas cohérente. Il ajoute que des organisations ne doivent pas être exclues du champ d'application seulement parce que la formation continue ne fait pas partie de leurs activités principales.

UPS critique la confusion qui règne autour du terme d'organisations actives dans le domaine de la formation continue. Selon elle, le problème concernant ce terme, c'est qu'il ne fournit aucune information sur le rôle économique ou pédagogique de ces organisations, pas plus qu'il n'éclaire le lien de ces organisations avec les pouvoirs publics. C'est pourquoi elle propose de mesurer l'importance et le rôle des organisations actives dans le domaine de la formation continue ainsi que leurs prestations par rapport au principe de subsidiarité «en cascade» présenté à l'art. 5 LFCo.

Par ailleurs, UPS plaide en faveur d'une plus grande ouverture en ce qui concerne les exigences posées à l'institution (étant donné que la réglementation actuelle encourage les monopoles) ainsi qu'un financement plus important en ce qui concerne les prestations à fournir. Elle ajoute qu'il faut éviter les conflits d'intérêts et d'objectifs.

UPS se prononce en faveur de la suppression de l'expression «de manière prépondérante» et se demande ce que signifie exactement «s'occupent».

Pour FER, la définition doit préciser que les associations faîtières de l'économie font également partie des organisations actives dans le domaine de la formation continue.

suissetec est d'avis que les précisions concernant les exigences posées aux organisations actives dans le domaine de la formation continue sont suffisantes.

Swissmem trouve correcte la délimitation entre les organisations actives dans le domaine de la formation continue et les prestataires de la formation continue, mais craint que seules quelques organisations puissent répondre aux exigences posées.

swissuniversities fait remarquer qu'elle ne compte parmi ses membres aucune organisation active dans le domaine de la formation continue qui fournit des prestations au sens de l'art. 2.

SUPSI établit un constat similaire.

U3 note qu'elle remplit les exigences de l'art. 1.

hotelleriesuisse trouve inutile d'exiger que les organisations actives dans le domaine de la formation continue ne fournissent pas uniquement des prestations d'ordre général mais s'occupent aussi de manière prépondérante de questions liées à la formation continue. C'est la compétence attestée à fournir des prestations qui est déterminante.

SAVOIRSOCIAL est d'avis que la définition à l'art. 1 en lien avec l'art. 2 est insuffisante.

CURAVIVA trouve la définition trop étroite, dans la mesure où elle n'englobe pas les Ortra, qui s'occupent entre autres de formation continue. CURAVIVA propose de la reformuler comme suit:

Elles s'occupent de formation continue ou des groupes cibles mentionnés à l'art. 8 ou encouragent la formation continue au niveau supérieur.

Travail.Suisse approuve la définition d'organisation active dans le domaine de la formation continue.

USS exige que les partenaires sociaux soient traités comme des organisations actives dans le domaine de la formation continue.

Art. 1, al. 2

SAVOIRSOCIAL est d'avis qu'une activité dans deux régions linguistiques gérée par un secrétariat central devrait être une condition suffisante.

CFC estime que l'exigence formulée à l'al. 2 est importante. Les prestations devraient être visibles dans les trois régions linguistiques et mesurables en termes financiers.

Art. 2

Art. 2, al. 1

FSLE, FSEA, CoalitionEducation, CIP, CRFC et VHS estiment que la lutte contre l'illettrisme n'est présente ni dans le projet d'ordonnance ni dans le rapport explicatif. L'ordonnance vise à assurer un financement aux organisations qui encouragent les compétences de base. Ils exigent donc une lettre supplémentaire sur les «mesures en faveur de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez l'adulte».

EPS, usam, USS et FSEP regrettent l'absence d'une telle lettre.

plusbildung souhaite une lettre supplémentaire sur les «mesures dans le domaine de la formation culturelle et politique d'importance publique». FSLE a un avis semblable.

CIP, CRFC, FSLE, plusbildung et Travail.Suisse considèrent la mise en place et la gestion d'un réseau de membres comme une prestation de coordination méritant d'être encouragée. Travail.Suisse propose un texte allant dans ce sens.

Travail.Suisse propose en outre un élargissement de la lettre c, ayant pour but d'assurer la collaboration des organisations actives dans le domaine de la formation continue dans la mise en œuvre des objectifs et des principes de la LFCo:

Mesures d'intérêt essentiellement public destinées à l'assurance et au développement de la qualité et au développement de la formation continue, en tenant compte notamment des art. 4 et 8 LFCo.

Formation des parents renvoie au fait que son organisation reçoit des aides financières depuis des années de différents offices fédéraux par le biais de conventions de prestations et espère être toujours soutenue. Dans ce contexte, l'accent est mis sur des tâches de base et sur une structure avec un degré de financement le plus élevé possible.

plusbildung, EPS et FSEP se félicitent que les organisations faïtières puissent être soutenues pour des prestations au sens de l'art. 2 OFCo.

U3 constate que ses activités font partie des prestations décrites et pourraient de ce fait être encouragées financièrement.

Swissuni approuve l'art. 2, al. 1 étant donné qu'il est en accord avec l'organisation et ses activités.

Swissmem fait remarquer que des projets d'organisations actives dans le domaine de la formation continue portant sur la qualité empiètent sur la sphère de responsabilités des prestataires de la formation continue. C'est pourquoi ces derniers doivent être impliqués dans tous les projets de ce type.

Swissmem ajoute qu'il existe déjà suffisamment d'instruments d'assurance-qualité sur le marché et qu'il convient donc de supprimer la let. c.

UPS se prononce de manière semblable: il ne s'agit pas de laisser l'assurance-qualité ou le développement de la formation continue à quelques rares organisations actives dans le domaine de la formation continue.

SAVOIRSOCIAL trouve que la prestation définie à la let. c est trop vague. Selon la LFCo, l'assurance-qualité est une tâche relevant des prestataires.

FER note l'absence de mesures de développement de systèmes de certification. De plus, les organisations actives dans le domaine de la formation continue devront assumer de nouvelles tâches en matière d'assurance-qualité.

CP constate qu'un soutien des prestations selon l'art. 2 n'est pas indiqué, étant donné que chaque prestataire de la formation continue connaît déjà la formation continue et sensibilise le grand public. La section 1 constitue dans l'ensemble une sorte de subventionnement tous azimuts. L'ensemble de la section doit être supprimé. CP critique également la langue incompréhensible dans laquelle le projet d'ordonnance a été rédigé.

Art. 3

Art. 3, al. 1

FSEA, CIP, CRFC, FSLE, USS et VHS font remarquer qu'il faut tenir compte des coûts complets (donc coûts indirects compris).

L'aide financière devrait couvrir une part *appropriée* des coûts. FSEA, CIP, CRFC, FSLE, USS et VHS propose une formulation plus précise. EPS et FSEP se prononcent également en faveur de coûts complets *appropriés*, y compris les charges de structure. USS explique par ailleurs que les coûts complets peuvent être variables d'une région à l'autre.

plusbildung attend que la Confédération participe à hauteur *appropriée* aux coûts complets et demande une adaptation du texte.

Swissmem approuve le fait que les subventions fédérales soient liées à des projets, calculées au pro-rata, limitées dans le temps et liées à des objectifs clairs.

Art. 3, al. 2

CP critique cet alinéa comme étant un exemple parfait «d'article élastique».

Art. 3, al. 3

Travail.Suisse juge qu'il faut encourager la période de quatre ans en vue de la sécurité de la planification, de la transparence et des gains de synergie entre les organisations actives dans le domaine de la formation continue et leurs prestations.

EPS et FSEP estiment que des conventions de prestations de quatre ans constituent une nouveauté importante en ce qui concerne les organisations actives dans le domaine de la formation continue.

Art. 4

Art. 4, al. 1

suissetec est d'avis que les exigences formulées satisfont aux précisions demandées.

CP regrette que l'article ne précise pas qui doit approuver les comptes annuels.

Art. 4, al. 2

PLR fait remarquer qu'une disposition transitoire est nécessaire afin de permettre une demande de projet pour la période 2017-2020 au moment de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

usam et FH Suisse renvoient aussi au problème du délai de dépôts des demandes.

Art. 5

Art. 5, al. 1

hotelleriesuisse exige que les décisions portant sur les prestations d'information et d'assurance-qualité soient prises en concertation avec les Ortra afin de veiller à la pertinence de la prestation. A cet effet, hotelleriesuisse reformule l'al. 1 comme suit:

Le SEFRI décide, conjointement avec les organisations du monde du travail, de l'octroi, des conditions, de la durée et du montant des aides financières allouées ainsi que des modalités de paiement.

Art. 5, al. 2

CP fait remarquer que les explications relatives à l'al. 2 semblent autoriser aussi d'autres formes de décision.

Art. 6

UPS demande que les comptes rendus soient rendus publics et formule à cet effet un nouvel al. 3.

4.3 Section 2 Aides financières pour l'acquisition et le maintien de compétences de base chez l'adulte

4.3.1 Cantons

Remarques générales

AG, AR, BE, GR, JU, NE, OW, SH, TI, VS et CDIP notent que les conventions-programmes, instrument bien connu des cantons notamment dans l'encouragement de l'intégration, sont aussi utilisées pour l'encouragement des compétences de base chez l'adulte, ce qui est pertinent. Il est ainsi possible d'assurer la coordination dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII). GE et UR approuvent également l'utilisation de conventions-programmes.

BL, BS et NE renvoient au caractère préventif de l'encouragement des compétences de base et se réjouissent des investissements dans ce domaine. BL et BS sont d'avis que le choix d'une structure semblable à celle des instruments dans le domaine de l'intégration permet une utilisation flexible, adaptée aux besoins individuels. BL et BS approuvent cette solution, de même que l'objectif visant à atteindre davantage d'adultes aux compétences de base lacunaires.

TI renvoie au fait que les réalités socio-économiques, qui varient d'un canton à l'autre, et les besoins variables des différents groupes cibles dans le domaine doivent être pris en compte.

SO approuve les réglementations de la section 2, qui concernent le domaine important des compétences de base. Il estime qu'une vision commune et une collaboration interinstitutionnelle sont essentielles dans ce domaine.

NW également souligne que la collaboration interinstitutionnelle dans le domaine des compétences de base des adultes est centrale. Il est donc important d'identifier les parallèles avec l'encouragement de l'intégration afin de garantir que les fonds prévus par la LFCo soient utilisés en complément d'offres existantes. NW explique aussi que le plus grand défi sera d'atteindre le groupe cible.

Art. 8

Art. 8, al. 1

AG, AR, BE, GL, GR, JU, NW, OW, SH, TG, TI, VD, VS et CDIP exigent que les responsabilités et la collaboration au niveau fédéral de l'encouragement de la formation continue, de la formation professionnelle, de l'encouragement de l'intégration au sens de la loi fédérale sur les étrangers, de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité soient clairement réglées. NE exprime un avis semblable et fait remarquer qu'une coordination effective ne sera possible que lorsque la question de la subsidiarité et du financement sera clairement résolue. Selon BE, l'objectif est d'harmoniser entre eux les contenus des conventions-programmes avec les cantons.

SG s'exprime aussi en faveur d'une réglementation claire des responsabilités et cite entre autres l'assurance-qualité dans les organisations actives dans le domaine de la formation continue ainsi que la définition des exigences posées aux enseignants. Les cantons sont autonomes dans l'organisation de leurs offres.

AG, AI, AR, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, TG, VD et VS regrettent l'absence de critères supplémentaires pour la formulation des objectifs. AG, AI, AR, BE, GE, GL, GR, JU, NW, OW, SG, SH, TG, VD et VS réclament une participation étroite des cantons, notamment afin d'harmoniser des objectifs nationaux et cantonaux.

Pour TI aussi, la participation des cantons et des Ortra à l'élaboration des objectifs est centrale. Toutefois, il estime qu'il faut renoncer dans tous les cas à des organes coûteux.

Art. 8, al. 2

CDIP approuve la solution flexible proposée consistant à définir des objectifs stratégiques pouvant être adaptés périodiquement, mais souhaite une participation conséquente des cantons dans l'élaboration desdits objectifs.

TI juge que la période de quatre ans est appropriée et qu'elle garantit la continuité nécessaire.

BL demande que l'art. 8 soit complété comme suit: «Le SEFRI définit des objectifs généraux nationaux mesurables qui définissent aussi les limites de l'encouragement». Les objectifs et les moyens à disposition doivent être connus suffisamment tôt afin de pouvoir motiver la participation des prestataires et des Ortra. L'art. 8 devrait également définir des exigences de qualité ainsi que des niveaux de compétence maximum.

Art. 9

Art. 9, al. 1

BL et BS se réjouissent que l'encouragement par le biais de conventions-programmes autorise aussi des modèles intercantonaux. UR exprime un avis semblable.

TI approuve l'encouragement de programmes cantonaux de quatre ans. Leur mise en place nécessite toutefois des ressources personnelles qui doivent être financées dans le cadre des aides financières.

Art. 9, al. 2

Selon TI, il faut renoncer à créer de nouveaux organes coûteux. Le canton souhaite également des propositions de modèles pour la collaboration ainsi que des exemples de bonnes pratiques qui pourraient être intégrés dans les programmes.

Art. 9, al. 3

TI demande que la base en vue d'une meilleure coordination incombe à la Confédération et que les cantons reçoivent des recommandations claires quant aux mesures à prendre.

NE demande que les mesures cantonales en matière d'assurance-chômage soient aussi prises en compte, en particulier celles qui s'adressent à un public exclu des mesures nationales.

Art. 10

Art. 10, al. 1

AG, AI, AR, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SH, TG, UR, VD, VS et CDIP plaident pour que les processus liés aux conventions-programmes et aux comptes rendus (art. 14) soient simples afin d'éviter la bureaucratie inutile.

Par ailleurs, AR, GL, GR, JU, OW, SH, VD, VS et CDIP font remarquer que les cantons sont souverains dans leur organisation interne et qu'il n'est pas possible de leur imposer la participation des communes dans l'élaboration des programmes.

ZH souhaite une coordination précoce entre le SEFRI et les cantons afin d'éviter les fonctionnements à vide.

VD approuve les conventions-programmes.

NE propose de reformuler l'al. 1 en y indiquant que la Confédération et les cantons sont les partenaires de la convention-programme et qu'ils coordonnent leurs activités par ce biais.

Art. 10, al. 2

NE approuve le financement par le biais d'une durée de programme de quatre ans.

Art. 11

Art. 11, al. 1

NE envisage d'intégrer des organisations actives à l'échelle cantonale ou régionale dans son programme cantonal.

Art. 11, al. 2

AG, AR, GL, GR, JU, NE, OW, SH, TG, VD, VS et CDIP souhaitent que les possibilités de conventions de prestations et de décisions soient intégralement exploitées.

GL renvoie au fait que les obstacles à la participation de la Confédération ne doivent pas être placés trop haut, aussi pour les petits cantons. C'est pourquoi il approuve explicitement la réglementation de l'al. 2.

Art. 12

TI suggère que des facteurs comme la langue ainsi que des possibilités de coordination intercantonale soient pris en compte lors de la détermination de la clé de répartition.

BL constate qu'une clé de répartition est fixée, comme dans le domaine de l'intégration. Cette clé de répartition ainsi que les moyens à disposition doivent être connus suffisamment tôt.

Art. 13

NE souhaiterait développer l'aspect préventif de l'encouragement des compétences de base et encourager les offres en faveur des personnes actives. Il estime que les entreprises devraient aussi être tenues de fournir une contribution. C'est pourquoi NE propose l'organisation de projets pilotes.

GE demande une participation de la Confédération allant jusqu'à 60 %.

Art. 14

NE souligne la nécessité pour les cantons de réunir des données comparables en vue d'un monitoring commun. Une vue d'ensemble des mesures est nécessaire aux niveaux cantonal et national.

GR exige que les cantons ne soient pas les seuls à rendre des comptes. La Confédération elle aussi doit rendre des comptes sur les aides financières octroyées.

SG, TI et ZH favorisent des rapports simples.

Pour d'autres prises de position, cf. paragraphe portant sur l'art. 10.

4.3.2 Autres participants à la procédure d'audition

Remarques générales

PLR fait remarquer que les programmes cantonaux ne doivent pas aboutir à des prescriptions supplémentaires pour les employeurs. Le libéralisme du système de la formation continue doit être maintenu.

CDI approuve la base légale pour l'encouragement des compétences de base des adultes et juge positive la structure des instruments d'encouragement similaire à celle dans le domaine de l'intégration et estime que la collaboration interinstitutionnelle doit être encouragée.

CDI plaide en faveur du déblocage de moyens financiers adaptés à cette tâche dans le message FRI.

UVS souligne l'importance de l'intégration sociale grâce à l'éducation, qui est attestée par plusieurs études. Un financement par l'Etat d'une offre minimale est indispensable dans ce domaine.

CRFC, FSEA et VHS approuvent dans l'ensemble les réglementations de la section 2, mais exigent des programmes nationaux en plus des programmes cantonaux. La clé de répartition doit être adaptée.

EPS et FSEP partagent l'avis de FSEA.

CSIAS aussi demande des programmes nationaux et pense dans ce contexte entre autres à l'assurance-qualité et à la sensibilisation. Le rôle des villes et des communes devrait être défini et les villes devraient avoir un accès direct aux aides financières.

CIP approuve la réglementation et espère qu'elle donnera lieu à davantage de participants, d'offres (publiques et internes aux entreprises) ainsi qu'à des standards de qualité pour les offres. Des programmes nationaux doivent également être prévus.

Travail.Suisse est d'avis que l'encouragement des compétences de base chez l'adulte ainsi que les réglementations proposées sont adéquats, mais que la mise en œuvre ne devrait pas être confiée aux seuls cantons. Des programmes nationaux doivent être prévus.

CFC juge les réglementations de la section 2 adéquates.

CURAVIVA et FER accordent beaucoup d'importance à l'encouragement des compétences de base. FER fait remarquer qu'elle encourage déjà les compétences de base.

UPS approuve la réglementation à l'art. 2 de l'encouragement des compétences de base et notamment la participation des Ortra.

FER et UPS soulignent l'importance de la collaboration institutionnelle.

SAVOIRSOCIAL ne comprend pas totalement le choix de l'instrument de financement.

CP demande à ce que la section 2 soit remaniée, mais l'approuve a priori.

Swissmem rappelle la responsabilité de tout un chacun en ce qui concerne sa formation continue (art. 5, al. 1, LFCo).

SUPSI souhaite que la requalification professionnelle soit également encouragée.

Art. 8

Il est essentiel aux yeux de CDI que les objectifs stratégiques soient développés en collaboration étroite avec les cantons.

UVS fait remarquer que les communes aussi sont impliquées dans la mise à disposition d'offres et aimerait qu'elles soient aussi impliquées dans la définition des objectifs.

CP, hotelleriesuisse, UPS, usam, suissetec et Swissmem approuvent la participation des Ortra à la formulation des objectifs.

CSIAS est d'avis que les objectifs à l'art. 8 ne sont pas suffisamment définis. Elle demande la participation des organisations actives dans le domaine de la formation continue à la formulation des objectifs.

FSLE, CI Compétences de base, CSIAS, FSEA et VHS souhaitent une concrétisation des objectifs ainsi que des mesures de la Confédération dans le cadre de programmes fédéraux et émettent une proposition de texte:

Objectifs de l'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez l'adulte

Les objectifs des mesures de la Confédération et des cantons en matière d'acquisition et de maintien des compétences de base chez l'adulte consistent en la participation pleine et entière à la société, à la vie culturelle et au marché du travail ainsi que l'accès de tous les adultes en Suisse à l'apprentissage tout au long de la vie.

Les mesures de la Confédération et des cantons sont notamment axées sur:

- a. l'augmentation de la participation aux offres de formation en matière de compétences de base;
- b. le développement de l'offre de formation dans le domaine des compétences de base (offres publiques et offres internes aux entreprises);
- c. l'assurance de la qualité des mesures portant sur la formation;
- d. la garantie de la coordination et de la mise en réseau des acteurs ainsi que du transfert de savoir-faire.

Programmes fédéraux

La Confédération met en œuvre ses propres programmes d'acquisition et de maintien des compétences de base chez l'adulte, en harmonie avec les programmes cantonaux.

CoalitionEducation également exige des programmes fédéraux et propose une formulation qui ne prévoit pas la participation des Ortra.

CFC, CURAVIVA, CSIAS et CI Compétences de base proposent eux aussi des programmes nationaux ainsi qu'un encouragement des projets par la Confédération.

FER souhaite des programmes nationaux en plus des programmes cantonaux.

CI Compétences de base fait remarquer qu'il faudrait expliquer ce qu'on entend par Ortra et organisations actives dans le domaine de la formation continue, étant donné que ces dernières doivent être impliquées dans l'élaboration des objectifs. Il faut également établir un lien avec les prestations mentionnées à la section 1. FSLE et CFC expriment des avis similaires.

Art. 9

Art. 9, al. 1

Swissmem fait remarquer que les programmes cantonaux ne doivent donner lieu à aucune obligation pour les employés et propose un texte pour un nouvel alinéa 5.

Travail.Suisse reformule l'art. 9, al. 1, afin de créer des possibilités pour les Ortra nationales et les programmes fédéraux. Les programmes des Ortra devraient être approuvés par le SEFRI d'entente avec les cantons. Les programmes fédéraux, quant à eux, devraient être développés et mis en œuvre avec la participation des cantons et des Ortra.

CoalitionEducation reformule l'al. 1:

La mise en œuvre des programmes cantonaux est assurée par un ou plusieurs cantons.

Art. 9, al. 2

CDI regrette l'absence d'indication explicite sur le rôle de la collaboration interinstitutionnelle et de ses organes.

hotelleriesuisse et UPS aimeraient que les Ortra soient impliquées dans l'élaboration des programmes cantonaux et proposent une formulation en conséquence. CP, SAVOIRSOCIAL et usam aussi appellent une participation des Ortra. usam propose une nouvelle formulation pour l'al. 2 ainsi qu'un nouvel al. 3:

Le SEFRI entretient un dialogue régulier avec les milieux de la formation continue concernés de premier chef.

SAVOIRSOCIAL fait remarquer qu'une coordination avec d'autres partenaires (entre autres les Ortra) est nécessaire, et qu'elle devrait être fixée à l'al. 2. CURAVIVA exprime un avis similaire.

UPS attache de l'importance à la rétroaction avec le marché du travail (estimation du besoin sur place).

Art. 9, al. 3

CDI trouve que le renvoi à la nécessité d'une coordination avec les programmes d'intégration est indiqué, mais estime que la LFCo est prioritaire en termes d'obligation de financement.

Selon UPS, il faudrait aussi viser une coordination avec les mesures du marché du travail.

USIE aussi plaide en faveur d'une harmonisation avec d'autres mesures relevant des lois spéciales, tout en tenant compte de la priorité de la loi spéciale en termes de financement.

Art. 10

Art. 10, al. 1

Swissmem juge que les conventions-programmes constituent un instrument adéquat.

CoalitionEducation fait une proposition de nouvel art. 10, étant donné que des seuls programmes cantonaux ne seraient pas efficaces sur les plans administratif et économique:

Programmes nationaux

Le SEFRI met en œuvre les programmes nationaux dans le domaine de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez l'adulte lorsque ces programmes présentent un intérêt national.

Art. 10, al. 2

CDI fait remarquer que les durées devraient être les mêmes que celles des programmes d'intégration afin de pouvoir les coordonner.

CP et usam constatent que le projet d'ordonnance ne fait pas mention du renouvellement des conventions.

Art. 12

FER approuve la délégation des tâches au SEFRI mais exige que les Ortra participent à la convention.

usam est d'avis qu'il devrait y avoir un catalogue de critères clair afin de définir la clé de répartition.

CP aussi exige que la clé de répartition soit clairement définie.

Art. 13

CDI et UVS sont d'avis que la clé prévue manque d'attrait pour les cantons. Il faudrait prévoir une participation financière de la Confédération plus élevée, du moins pendant la phase initiale.

CFC, CIP, CRFC, FSLE, FER, CI Compétences de base, CSIAS, FSEA et VHS sont d'avis que la clé de répartition 50/50 ne présente qu'un attrait mineur pour les cantons et qu'il faudrait prévoir des incitations plus importantes, au moins pendant la première période FRI. CFC, CIP, CRFC, FSLE, CI Compétences de base, FSEA et VHS tablent sur une participation allant jusqu'à 80 %, 60 % du point de vue de FER. CI Compétences de base propose une autre solution: une réglementation 60/80, comme dans le cas de la promotion de projets selon la LFPr.

Travail.Suisse aussi demande de plus grandes incitations (jusqu'à 80 %) pour les différents programmes prévus à l'art. 9.

CSIAS regrette l'absence de réglementation sur la possibilité de prendre en compte des offres déjà existantes dans la clé de répartition.

Swissmem trouve que la définition du montant maximal de la contribution est appropriée.

Art. 14

CDI souligne que les processus et les comptes rendus doivent être les plus simples possibles et qu'il faut renoncer à des rapports au niveau des mesures.

4.4 Autres thèmes

4.4.1 Cantons

Qualité et prise en compte des acquis

VD critique le fait que l'ordonnance ne règle pas aussi la mise en œuvre des principes relatifs à la qualité et à la prise en compte des acquis. Il appelle également de ses vœux des passerelles entre la formation continue à des fins professionnelles et la formation académique.

Monitoring

BL et BS regrettent l'absence dans l'ordonnance d'une réglementation précisant la coordination entre la Confédération et les cantons prévue à l'art. 4. let. e, LFCo et détaillant plus généralement les art. 18 et 19 LFCo.

4.4.2 Autres participants à la procédure d'audition

Responsabilité et égalité des chances

USS regrette que les principes relatifs à la responsabilité (art. 5 LFCo) et à l'égalité des chances (art. 8 LFCo) ne soient pas concrétisés dans l'ordonnance.

Employés Suisse exprime un avis similaire et propose la formulation suivante:

Les employeurs favorisent la formation continue de leurs collaborateurs avec les moyens ci-après:

- Ils mettent du temps à la disposition de leurs collaborateurs pour ce que derniers puissent suivre des formations continue.
- Ils soutiennent financièrement la formation continue de leurs collaborateurs.
- Ils encouragent leurs collaborateurs à se perfectionner.
- Ils n'empêchent pas leurs collaborateurs qui souhaitent suivre une formation continue de le faire.

Qualité et prise en compte des acquis

Selon FSEA, Employés Suisse, CRFC et VHS, il est inacceptable que l'ordonnance sur la formation continue ne concrétise pas les principes relatifs à la qualité (art. 6 LFCo) et à la prise en compte des acquis (art. 7 LFCo). L'art. 6 LFCo vise une coordination et une harmonisation de l'assurance-qualité ne se limitant pas aux cantons et aux lois spéciales.

VHS propose ses services pour l'application de l'art. 6, pour autant qu'elle puisse faire l'objet d'un financement au sens de l'art. 2 de l'ordonnance.

Travail.Suisse aussi est d'avis que l'art. 6 LFCo en particulier doit être mis en œuvre de manière coordonnée.

CFC, CIP, FSLE, SEC Suisse, EPS, USS et FSEP regrettent que les principes relatifs à la qualité et à la prise en compte des acquis ne soient pas davantage abordés dans l'ordonnance. L'effet de la LFCo reste de ce fait vague.

FSEA et CRFC proposent un article supplémentaire sur l'application de l'art. 7 LFCo:

Prise en compte des acquis

¹La Confédération édicte des directives sur la prise en compte des acquis non formels dans la formation formelle.

²La Confédération édicte des directives sur la manière de classer des diplômes de formation continue non formelle dans le cadre national des certifications.

VHS se demande quels organes sont responsables de la mise en œuvre de l'art. 7 LFCo.

Concurrence

SEC Suisse et USS regrettent que le principe relatif à la concurrence (art. 9 LFCo) ne soit pas abordé plus en détail dans l'ordonnance.

AMS se réjouit que le projet d'ordonnance ne contienne aucune nouvelle réglementation en ce qui concerne la concurrence et que ce principe soit mis en œuvre dans le cadre de lois spéciales.

ZHAW fait remarquer que les responsabilités et les compétences juridiques dans le domaine de l'application de l'art. 9 LFCo sont encore imprécises et qu'il faudrait les préciser dans l'ordonnance. Il serait notamment important de savoir si la base légale mentionnée à l'art. 9, al. 3, LFCo est une loi fédérale ou une loi cantonale.

Conférence

UVS avait déjà exigé la mise en place d'une conférence sur la formation continue lors de la procédure de consultation sur la LFCo. La participation des villes à cette conférence permettrait de tenir compte du fait que ces dernières ne participent pas aux conventions-programmes avec les cantons.

plusbildung et FSLE exigent la mise en place d'une conférence sur la formation continue. FSLE est d'avis que l'encouragement de la formation continue ainsi que la mise en œuvre des principes contenus dans la LFCo sont une tâche commune des pouvoirs publics, des prestataires de la formation continue, des organisations du monde du travail ainsi que d'autres acteurs concernés.

FSEA, CIP, CRFC et USS soulignent également l'importance d'une conférence sur la formation continue afin de mettre en œuvre les principes, pas détaillés plus en avant dans l'ordonnance. Dans ce contexte, CIP et CRFC pensent surtout au principe d'égalité des chances (art. 8 LFCo).

Pour Movendo, le rôle de la conférence sur la formation continue réside dans l'évaluation des demandes selon l'art. 4.

SEC Suisse, EPS et FSEP aussi estiment qu'une conférence sur la formation continue est précieuse. SEC Suisse voudrait en faire partie.

VHS ressent l'absence d'une telle conférence comme une lacune.

FSEA, FSLE et VHS proposent un article supplémentaire dans l'ordonnance:

Conférence sur la formation continue

¹Une conférence nationale sur la formation, composée de représentants des organisations actives dans le domaine de la formation continue et des organisations du monde du travail, est mise sur pied.

²La conférence sur la formation continue conseille la Confédération et les cantons dans les développements du système de formation continue, en particulier dans la mise en œuvre des principes fixés dans la loi fédérale sur la formation continue ainsi que dans l'adaptation des lois spéciales.

Pour USS, une conférence sur la formation continue est nécessaire selon le modèle suivant:

Conférence sur la formation continue

¹La Confédération met sur pied une conférence sur la formation continue.

²La conférence est composée de représentants des partenaires sociaux, des cantons et des organisations actives dans le domaine de la formation continue.

Travail.Suisse aussi fait part d'une proposition d'article supplémentaire:

Conférence sur la formation continue

¹La Confédération et les cantons mettent sur pied, pour les activités de formation continue entrant dans leur sphère de réglementation, une conférence afin de mettre en œuvre de façon coordonnée les principes fixés aux art. 5 à 9 de la loi fédérale sur la formation continue et de concrétiser les objectifs de l'art. 4 de la loi fédérale sur la formation continue.

²Ils invitent également les organisations du monde du travail et les organisations actives dans le domaine de la formation continue à participer à la conférence avec voix consultative.

Swissmem approuve la décision de renoncer à une conférence sur la formation continue.

Promotion de projets

FSEA, CRFC, FSLE, plusbildung, CSIAS, Travail.Suisse et VHS sont d'avis que les objectifs de la loi fédérale sur la formation continue ne peuvent pas être atteints sans promotion de projets.

C'est pourquoi FSEA, CRFC, FSLE, plusbildung et USS proposent un article supplémentaire dans l'ordonnance:

Promotion de projets

¹La Confédération encourage, sur la base de l'art. 55, al. 3, LFPr, les projets contribuant à atteindre les objectifs formulés à l'art. 4 LFCo.

²Le SEFRI fixe les critères de la promotion de projets.

CoalitionEducation et VHS ont des demandes similaires.

Travail.Suisse formule un article supplémentaire semblable, qui nécessite toutefois une harmonisation avec les objectifs stratégiques selon l'art. 8 OFCo pour les projets dans le domaine des compétences de base chez l'adulte.

CSIAS propose une nouvelle let. d portant sur la promotion de projets à l'art. 2, al. 1.

Selon CRFC, FSLE, CSIAS et VHS, les développements et les innovations ne devraient pas être freinés par l'absence de fonds.

CIP et usam regrettent l'absence de promotion de projets dans le projet d'ordonnance.

Mise en œuvre

FSEA, CIP et CRFC sont d'avis que le SEFRI devrait appliquer la loi fédérale sur la formation continue au moins par le biais de directives obligatoires.

Etant donné qu'il n'est pas possible de déléguer la mise en œuvre de la LFCo aux cantons ou à la Confédération, FSLE propose un nouvel article:

Mise en œuvre des principes

¹La Conférence assure, en collaboration avec les cantons et d'autres acteurs du domaine de la formation continue, la mise en œuvre des principes fixés aux art. 6 à 9 LFCo.

²Elle coordonne en particulier l'harmonisation des lois cantonales et des lois spéciales dans le sens des principes.

Travail.Suisse fait remarquer que seul le domaine des hautes écoles se voit attribuer clairement la compétence de mettre en œuvre les principes (art. 2, al. 2, LFCo). Cette délégation de compétence fait défaut dans tous les autres domaines, raison pour laquelle la mise en œuvre est menacée dans ces domaines, ou pourrait s'y dérouler de manière non coordonnée. Pour Travail.Suisse, cela traduit la nécessité de mettre en place une conférence sur la formation continue.

Si le SEFRI décide de mettre en œuvre la LFCo par le biais des lois spéciales, FSLE et VHS aimeraient être impliqués au cas par cas.

Selon USS, la mise en œuvre des principes de la LFCo doit être surveillée par la conférence sur la formation continue.

Selon UPS, afin d'accompagner la mise en œuvre de la LFCo, un dialogue (art. 19, al. 2, LFCo) est nécessaire avec les milieux concernés de premier chef (au niveau des branches, des associations professionnelles ou des cantons)

FSEA, FSLE et CRFC offrent leur aide pour la mise en œuvre.

hotelleriesuisse et usam estiment qu'il est essentiel que la Confédération implique les Ortra dans la mise en œuvre de la LFCo.

usam vise en particulier la mise en œuvre des art. 4, let. c et art. 8, let. d, LFCo.

Selon SEC Suisse, la Confédération doit mettre sur pied une structure de mise en œuvre contraignante: coordination nationale et mise en œuvre cantonale.

5 Annexes

5.1 Liste des participants à la procédure d'audition et liste des abréviations

5.1.1 Cantons

AG	Canton d'Argovie
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Canton de Berne
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
GE	République et Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
JU	République et Canton du Jura
NE	République et Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OW	Canton d'Obwald
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SO	Canton de Soleure
TG	Canton de Thurgovie
TI	République et canton du Tessin
UR	Canton d'Uri
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

5.1.2 Autres participants à la procédure d'audition

AMS	AMS Switzerland
Employés Suisse	Employés Suisse
CoalitionEducation	CoalitionEducation ONG
CFC	Conferenza della Svizzera italiana per la formazione continua degli adulti
CIP	Centre interrégional de perfectionnement
CP	Centre Patronal
CRFC	Conférence Romande de la Formation Continue
CURAVIVA	CURAVIVA
FSLE	Fédération suisse Lire et Ecrire
Formation des parents	Formation des parents CH
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FHSuisse	FHSuisse
hotelleriesuisse	hotelleriesuisse
CI Compétences de base	CI Compétences de base
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
C-ES	Conférence Ecoles supérieures

CDI	Conférence suisse des délégués à l'intégration
Movendo	Movendo
EPS	Education privée Suisse
PLR	Les Libéraux-Radicaux
plusbildung	plusbildung
UPS	Union patronale suisse
SAVOIRSOCIAL	SAVOIR SOCIAL
usam	Union suisse des arts et métiers
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
UVS	Union des villes suisses
suissetec	suissetec
SUPSI	Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana
FSEA	Fédération suisse pour la formation continue
Swissmem	Swissmem
Swissuni	Swissuni
swissuniversities	swissuniversities
Travail.Suisse	Travail.Suisse
U3	Université du 3ème âge
USS	Union syndicale suisse
VHS	Verband der Schweizerischen Volkshochschulen
USIE	Union Suisse des Installateurs Électriciens
FSEP	Fédération Suisse des Écoles Privées
ZHAW	Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften

5.2 Liste des participants à la procédure d'audition

5.2.1 Kantone / Cantons / Cantoni

Staatskanzlei des Kantons Zürich	Kaspar Escher-Haus 8090 Zürich marianne.lendenmann@sk.zh.ch
Staatskanzlei des Kantons Bern	Postgasse 68 Postfach 840 3000 Bern 8 info@sta.be.ch
Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15 6002 Luzern staatskanzlei@lu.ch
Standeskanzlei des Kantons Uri	Postfach 6460 Altdorf ds.la@ur.ch
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Postfach 6431 Schwyz stk@sz.ch

Audition relative à l'ordonnance sur la formation continue

Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus Postfach 1562 6061 Sarnen staatskanzlei@ow.ch
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Dorfplatz 2 Postfach 1246 6371 Stans staatskanzlei@nw.ch
Regierungskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus 8750 Glarus staatskanzlei@gl.ch
Staatskanzlei des Kantons Zug	Postfach 156 6301 Zug Info.Staatskanzlei@zg.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg chancellerie@fr.ch relationexterieures@fr.ch
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus Barfüssergasse 24 4509 Solothurn kanzlei@sk.so.ch
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	Marktplatz 9 Postfach 4001 Basel staatskanzlei@bs.ch
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Rathausstrasse 2 4410 Liestal landeskanzlei@bl.ch
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Beckenstube 7 8200 Schaffhausen staatskanzlei@ktsh.ch
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude Postfach 9102 Herisau Kantonskanzlei@ar.ch
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Marktgasse 2 9050 Appenzell info@rk.ai.ch
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen info.sk@sg.ch

Audition relative à l'ordonnance sur la formation continue

Standeskanzlei des Kantons Graubünden	Reichsgasse 35 7001 Chur info@gr.ch
Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude 5001 Aarau staatskanzlei@ag.ch
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude 8510 Frauenfeld staatskanzlei@tg.ch
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Residenza Governativa 6501 Bellinzona can-scads@ti.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	Château cantonal 1014 Lausanne info.chancellerie@vd.ch
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	Palais du Gouvernement 1950 Sion Chancellerie@admin.vs.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	Château 2001 Neuchâtel Secretariat.chancellerie@ne.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	Case postale 3964 1211 Genève 3 service-adm.ce@etat.ge.ch
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	2, rue de l'Hôpital 2800 Delémont chancellerie@jura.ch
Konferenz der Kantonsregierungen (KdK) Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) Conferenza dei Governi cantonali (CdC)	Geschäftsstelle der Konferenz der kantonalen Integrationsdelegierten KID Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 444 3000 Bern 7 mail@kdk.ch
Schweizerische Konferenz der Erziehungsdirektoren (EDK) Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione (CDPE)	Sekretariat Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 3000 Bern 7 edk@edk.ch

5.2.2 Interessierte Kreise / Milieux intéressés / Cerchie interessate

AKAD Business	Jungholzstrasse 43 8050 Zürich
Arfad	Secrétariat 11A chemin des Plantaz 1260 Nyon
BSL	Route de la Maladière 21 1022 Chavannes
Büro für Bildungsfragen AG BfB	Bahnhofstrasse 20 8808 Thalwil
Centre interrégional de perfectionnement CIP	Chemin des Lovières 13 2720 Tramelan
CRFC	Secrétariat 11A chemin des Plantaz 1260 Nyon
CVPC	Chemin Saint-Hubert 2 1950 Sion
EB Zürich, Kantonale Berufsschule für Weiterbildung	Riesbachstrasse 11 8090 Zürich
Ecoles Roche & Panorama	Rue de la Tour 8 1004 Lausanne
Elternbildung CH – Dachverband der Elternbildung	Steinwiesstrasse 2 8032 Zürich
Fachgruppe Weiterbildung KFH	Pfingstweidstrasse 96 8031 Zürich
Fachstelle Erwachsenenbildung Basel-Stadt	Clarastrasse 13 4005 Basel
formation-ARC.Suisse	Hopfenweg 21 Postfach 5775 3001 Bern
HES-SO	Rue de la Jeunesse 1 2800 Delémont
Hodler, Santschi & Partner AG	Belpstrasse 41 3007 Bern
Hospice général FDHR	12-14 Glacis-de-Rive 1211 Genève
IFFP	cp 192 1000 Lausanne 16
Institut für Kommunikation & Führung IKF	Morgartenstrasse 7 6003 Luzern

Audition relative à l'ordonnance sur la formation continue

Institut International de Lancy	Av. Eugène-Lance 24 1212 Grand-Lancy
Katholische Erwachsenenbildung KAGEB	Alpenquai 4 6002 Luzern
Kaufmännischer Verband Schweiz	Berufsbildungspolitik Hans-Huber-Strasse 4 8027 Zürich
Lab4Tech – Lausanne	Passage Saint-François 12 1003 Lausanne
Migros-Genossenschafts-Bund	Josefstrasse 214 8031 Zürich
Movendo	Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 23
NSH Bildungszentrum Basel AG	Elisabethenanlage 9 4051 Basel
ortega Bildungszentrum Wil	Sekretariat Zürcherstrasse 10 9500 Wil
plusbildung – Ökumenische Bildungslandschaft Schweiz	Hirschengraben 7 8001 Zürich
Pro Senectute Schweiz	Bederstrasse 33 8027 Zürich
SAVOIRSOCIAL	Amthausquai 21 4600 Olten
Schweizer Dachverband Lesen und Schreiben	Effingerstrasse 2 3011 Bern
Schweizerischer Gewerbeverband sgV	Schwarztorstr. 26 3001 Bern
Schweizerische Konferenz der Höheren Fachschulen	Zieglerstrasse 29 3007 Bern
Schweizerische Vereinigung der Senioren-Universitäten	Jean-Pierre Javet Niesenweg 4 3012 Bern
Schweizerischer Arbeitgeberverband	Hegibach 47 8032 Zürich
Schweizerischer Verband für Weiterbildung	Oerlikonerstrasse 38 8057 Zürich
Schweizerisches Rotes Kreuz	Departement Gesundheit und In- tegration Werkstrasse 18 3084 Wabern

Audition relative à l'ordonnance sur la formation continue

Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana	Le Gerre 6928 Manno
SFPO	Espacité 1 2302 La Chaux-de-Fonds
Surval Montreux	Route de Glion 56 1820 Montreux
swissuniversities	Effingerstrasse 15 Postfach 3000 Bern 1
Travail.Suisse	Postfach 5775 3001 Bern
Union syndicale suisse USS	Monbijoustrasse 61 3000 Bern
Verband der schweizerischen Volkshochschulen VSV	Riedtlistrasse 19 8006 Zürich
Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen	Limmatstrasse 63 8005 Zürich
Volkshochschule Bern	Grabenpromenade 3 3000 Bern 7
Weiterbildungsstelle unifr	Rue de Rome 6 1700 Freiburg
Wirtschaftsschule KV Winterthur	Tösstalstrasse 37 8400 Winterthur
Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaft ZHAW	Stadthausstrasse 14 8401 Winterthur